

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 11 février 1960.
No 9**Donnerstag den 11. februar 1960.**

Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris, le 27 septembre 1956.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 1959 et celle du Conseil d'Etat du 14 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvée la Convention relative à la délivrance de certains extraits de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris, le 27 septembre 1956.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Eugène Schaus.

Le Ministre de la Justice,

Paul Elvinger.

Doc. parl. N° 752.

**CONVENTION RELATIVE A LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS EXTRAITS D'ACTES DE
L'ÉTAT CIVIL DESTINÉS A L'ÉTRANGER,
signée à Paris, le 27 septembre 1956.**

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil;

Désireux d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès pourront, lorsque leur utilisation dans le pays où ils sont réclamés nécessite une traduction, être établis conformément à l'article 4 ci-après et aux formules A, B et C annexées à la présente Convention.

Ces extraits ne seront délivrés qu'aux personnes qui, d'après la loi interne du pays où l'acte a été dressé ou transcrit, ont qualité pour obtenir des copies littérales de cet acte.

Pour l'application de la présente Convention, les mentions marginales font partie des actes de l'état civil.

Article 2.

Dans chaque formule, les énonciations invariables, imprimées à l'avance, sont rédigées en sept langues: français, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais et turc.

Toutes les formules précisent que l'extrait est délivré en application de la présente Convention.

Article 3.

Tout extrait est revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui l'a établi et porte la date de sa délivrance. Les renseignements à fournir sont inscrits dans la case correspondante de la formule, le texte en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si le libellé de l'acte de l'état civil ne permet pas de remplir une des cases de la formule, cette case est rendue inutilisable par des traits.

Sont exclusivement utilisés les signes suivants :

Pour indiquer le sexe :

M = sexe masculin

F = sexe féminin.

Pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage :

Dm = décès du mari

Df = décès de la femme

Div = divorce

A = annulation.

Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Article 4.

L'extrait de l'acte de naissance énonce (Formule A) :

- a. le lieu de naissance
- b. la date de naissance
- c. le sexe de l'enfant
- d. le nom de famille de l'enfant
- e. les prénoms de l'enfant
- f. le nom de famille du père
- g. les prénoms du père
- h. le nom de jeune fille de la mère
- i. les prénoms de la mère.

L'extrait de l'acte de mariage énonce (Formule B) :

- a. le lieu du mariage
- b. la date du mariage
- c. le nom de famille du mari
- d. les prénoms du mari
- e. la date de naissance ou, à défaut, l'âge du mari
- f. le lieu de naissance du mari
- g. le nom de famille de la femme

- h. les prénoms de la femme
 - i. la date de naissance ou, à défaut, l'âge de la femme
 - j. le lieu de naissance de la femme
 - k. les mentions marginales concernant la dissolution ou l'annulation du mariage.
- L'extrait de l'acte de décès énonce (Formule C) :
- a. le lieu de décès
 - b. la date de décès
 - c. le nom de famille du défunt
 - d. les prénoms du défunt
 - e. le sexe du défunt
 - f. la date de naissance ou, à défaut, l'âge du défunt
 - g. le lieu de naissance du défunt
 - h. le dernier domicile du défunt
 - i. les nom et prénoms du dernier conjoint du défunt
 - j. les nom et prénoms du père du défunt
 - k. les nom et prénoms de la mère du défunt.

En outre, chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules-types précitées par l'adjonction de cases supplémentaires indiquant d'autres énonciations de l'acte de l'état civil, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 5.

Les extraits établis dans les conditions prévues aux articles précédents ont la même force probante que ceux délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Ils sont acceptés sans législation sur le territoire de chacun des Etats contractants.

Article 6.

Sans préjudice des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente Convention donnent lieu à la perception des mêmes droits que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont les extraits émanent.

Article 7.

La présente Convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établis conformément à la législation du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 9.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu par l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 10.

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extramétropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie de cette notification, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la nouvelle notification à chacun des Etats contractants. La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 11.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}.

Article 12.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire des modifications de nature à la perfectionner.

La proposition de revision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au secrétaire général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée dans l'article 9, alinéa 1^{er}. La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants,

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 27 septembre 1956, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

(Suivent des signatures)

(Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie.)

A

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger
 Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione di .. del .. sul rilascio degli atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Sahsiye) kayıt hülâsası suretleri hakkındaki ../ /.... tarihli sözleşme

A

Etat :

Staat :

State :

Estado :

Stato :

Staat :

Devlet :

Commune de :

Gemeinde :

Municipality :

Municipio de :

Comune di :

Gemeente :

Köy veya mahâlle :

Extraits des registres de l'état civil concernant une naissance

Auszug aus dem Geburtsregister

Extract of the register of births

Extracto del registro de nacimientos

Estratto del registro delle nascite

Uittreksel uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een geboorte

Doguma ait nüfus kayıt hülâsası sureti

A

Extrait de l'article 3 de la Convention : les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes ; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants : a. pour indiquer le sexe : M = sexe masculin ; F = sexe féminin ; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage : Dm = décès du mari ; Df = décès de la femme ; Div. = divorce ; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens : die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben ; die Monate werden durch eine Ziffer gemäss ihrer Stellung im Jahr bezeichnet ; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeichnungen sind zu verwenden : a. zur Bezeichnung des Geschlechts : M = männlich ; F = weiblich ; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe : Dm = Ableben des Mannes ; Df = Ableben der Ehegattin ; Div. = Ehescheidung ; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention : the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures ; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year ; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used : a. for indicating sex : M = mâle ; F = female ; b. for indicating the dissolution or

nullity of the marriage : Dm = decease of husband ; Df = decease of wife ; Div. = divorce ; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio : las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en numeros arabes, siendo indicado los meses por un numero, segun su orden en el ano ; si la information pedida no se encuentra en el acto se rayara la casilla. Las abreviaturas siguientes seran utilizadas : a. para indicar el sexo : M = masculino ; F = Femenino ; b. para indicar la disolucion o la anulacion del matrimonio : Dm = fallecimiento del marido ; Df = fallecimiento de la mujer ; Div. - divorcio ; A = anulacion. Se anadira a estas ultimas la fecha de la disolucion o anulacion.

Norma dell' articolo 3 della convenzione : Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche ; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti abbreviazioni : M — sesso maschile ; F = femminile ; b. matrimonio sciolto o annullato ; Dm = morte del marito ; Df = morte della moglie ; Div. = divorzio ; A. = annullamento, gli ultimi segni sono seguiti della data in cui il matrimonio é stato sciolto.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst : de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven ; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar ; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar hemaakt doer strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt : a. om het geslacht aan te duiden : M = mannelijk ; F = vrouwelijk ; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden : Dm = overlijden van de man ; Df = overlijden van de vrouw ; Div. = echtscheiding ; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden geyolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözlesmenin Uçüncü maddesinin hülasâsi ; Malumat Lâtin harfliyle tarihler rakamlarla yazilir. Aylar sene içersindeki siralarina göre rakamla gösterilir. Istenilen Malumat kütükte bulunmadigi takdirdebuna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak isaretler asagidadir : a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek ; F = Kadın ; b. Evliliğin zevalini veya butlanini göstermek için : Dm = kocanın ölümü ; Df= Karinin ölümü ; Div. = Bosanma, A = Butlan. Bu isaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazilacaktır.

A

a		f	
lieu de naissance		nom de famille du père	
Geburtsort		Familiename des Vaters	
place of birth		surname of the father	
lugar de nacimiento.....		apellido del padre	
luogo di nascita		cognome del padre.....	
plaats van geboorte		familienaam van de vader	
dogum yeri		babasinin soyadi	
b		g	
date de naissance.....		prénoms du père	
Geburtsdatum		Vornamen des Vaters	
date of birth		christian names of the father	
fecha de nacimiento		nombres de pila del padre	
date di nascita		prenomi del padre	
datum van geboorte		voornamen van der vader	
dogum tarihi		babasinin adi.....	

<p>c sexe de l'enfant Geschlecht des Kindes sex of the child sexo del niño sesso del bambino geslacht van het kind çocukun sinsiyeti</p>		<p>h nom de jeune fille de la mère Mädchenname der Mutter maiden name of the mother apellido de soltera de la madre nome di signorina della madre meisjesnaam van de moeder anasinin evlenmeden önceki soyadı</p>	
<p>d nom de famille de l'enfant Familiename des Kindes surname of child apellido del niño cognome del bambino familiennaam van het kind çocukun soyadı</p>		<p>i prénoms de la mère Vornamen der Mutter christian names of the mother nombres de pila de la madre prenomi della madre voornamen van de moeder anasinin adı</p>	
<p>e prénoms de l'enfant Vornamen des Kindes christian names of the child nombres de pila del niño prenomi del bambino voornamen van het kind çocukun adı</p>			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedición, firma y sello del depositario
date in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell' ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiyé) memurunun imzası ve mührü

B

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger
Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

B

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad
Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione di .. del .. sul rilascio degli certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Sahsiye) kayıt hülâsası suretleri hakkındaki ..//.... tarihlisözleşme

Etat :	Commune de :
Staat :	Gemeinde :
State :	Municipality :
Estado :	Municipio de :
Stato :	Comune di :
Staat :	Gemeente :
Devlet :	Köy veya mahâlle :

Extraits des registres de l'état civil concernant un mariage

Auszug aus den Eheregister

Extract of the register of marriages

Extracto del registro de matrimonios

Estratto del registro dei matrimoni

Uittreksel uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een huwelijk

Evlenme kayıt hülâsası sureti

Extrait de l'article 3 de la Convention : les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes ; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants : a. pour indiquer le sexe : M = sexe masculin ; F = sexe féminin ; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage : Dm = décès du mari ; Df = décès de la femme ; Div. = divorce ; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens : die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben die Monate werden durch eine Ziffer gemäß ihrer Stellung im Jahr bezeichnet ; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeichnungen sind zu verwenden : a. zur Bezeichnung des Geschlechts : M = männlich ; F = weiblich ; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe : Dm = Ableben des Mannes ; Df = Ableben der Ehegattin ; Div. = Ehescheidung ; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention : the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures ; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year ; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used : a. for indicating sex : M = male ; F = female ; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage : Dm = decease of husband ; Df = decease of wife ; Div. = divorce ; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio : las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en números arabes, siendo indicado los meses por un número, según su orden en el año ; si la información pedida no se encuentra en el acto se rayara la casilla. Las abreviaturas siguientes serán utilizadas : a. para indicar el sexo : M = masculino ; F = femenino ; b. para indicar la disolución o la anulación del matrimonio : Dm = fallecimiento del marido ; Df = fallecimiento de la mujer ; Div. = divorcio ; A = Anulación. Se añadirá a estas últimas la fecha de la disolución o anulación.

Norma dell' articolo 3 della convenzione : Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabe ; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti

abbreviazioni: M = sesso maschile; F = femminile; b. matrimonio sciolto o annullato; Dm = morte del marito; Df = morte della moglie; Div. = divorzio; A = annullamento; gli ultimi segni sono seguiti della data in cui il matrimonio é stato sciolto.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst: de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt: a. om het geslacht aan te duiden: M = mannelijk; F = vrouwelijk; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden: Dm = overlijden

B

van de man; Df = overlijden van de vrouw; Div. = echtscheiding; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözleşmenin Üçüncü maddesinin öülasası: Malumat Lâtin harfleriyle tarihler rakamlarla yazilir. Aylar sene içersindeki siralarina göre rakamla gösterilir. İstenilen Malumat kütükte bulunmadigi takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak isaretler asagidadir: a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek; F = Kadın; b. Evliliğin zevalini veya butlanini göstermek için; Dm = kocanın ölümü Df = Karinin ölümü Div. = Bosanma, A = Butlan. Bu isaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazilacaktır.

<p>a</p> <p>lieu du mariage</p> <p>Ort der Eheschliessung</p> <p>place of marriage</p> <p>lugar del matrimonio</p> <p>luogo della celebrazione del matrimonio ..</p> <p>plaats van huwelijksvoltrekking</p> <p>evlenme yeri</p>		<p>g</p> <p>nom defamille de la femme</p> <p>Familiennamen der Ehefrau</p> <p>surname of wife</p> <p>apellido de la mujer</p> <p>cognome della moglie prima del matrimonio</p> <p>familiennaam van de vrouw</p> <p>karinin soyadı</p>	
<p>b</p> <p>date du mariage</p> <p>Datum der Eheschliessung</p> <p>date of marriage</p> <p>fecha del matrimonio</p> <p>date della celebrazione</p> <p>datum van het huwelijk</p> <p>evlenme tarihi</p>		<p>h</p> <p>prénoms de la femme</p> <p>Vornamen der Ehefrau</p> <p>christian names of wife</p> <p>nombres de pila de la mujer</p> <p>prenomi della moglie</p> <p>voornamen van de vrouw</p> <p>karinin adı</p>	
<p>c</p> <p>nom de famille du mari</p> <p>Familiennamen des Ehemannes</p> <p>surname of husband</p> <p>apellido del marido</p> <p>cognome del marito</p> <p>familiennaam van de man</p> <p>kocanın soyadı</p>		<p>i</p> <p>date de naissance ou âge de la femme ..</p> <p>Geburtsdatum oder Lebensalter der Ehefrau</p> <p>date of birth or age of wife</p> <p>fecha de nacimiento o edad de la mujer ..</p> <p>data della nascita o età della moglie</p> <p>geboortedatum of leeftijd van de vrouw ..</p> <p>dogum tarihi veya yası</p>	

<p>d prénoms du mari Vornamen des Ehemannes christian names of husband nombres de pila del marido prenomi del marito voornamen van de man kocanın adı</p>		<p>j lieu de naissance de la femme Geburtsort der Ehefrau place of birth of wife lugar de nacimiento de la mujer luogo della nascita della moglie geboorteplaats van de vrouw karinin dogum yeri</p>	
<p>e date de naissance ou âge du mari Geburtsdatum oder Lebensalter des Ehe- mannes date of birth or age of husband fechade nacimiento o edad del marido ... data della nascita o età del marito geboortedatum of leeftijd van de man ... dogum tarihi ; yas</p>		<p>k dissolution ou annulation Auflösung oder Nichtigklärung dissolution or nullification disolucion o anulacion dissoluzione o annullamento ontbinding of nietigverklaring zeval veya butlan</p>	

B

<p>f lieu de naissance du mari Geburtsort des Ehemannes place of birth of husband lugar de nacimiento del marido luogo della nascita del marito geboorteplaats van de man kocanın dogum yeri</p>			
--	--	--	--

Date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedición, firma y sello del depositario
date in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell'ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiye) memurunun imzasi ve mührü

C

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger
Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzionedi .. del .. sul rilascio degli certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Sahsiye) kayıt hülâsası suertleri hak-kindaki ../ /.... tarihii sözleşme

Etat :	Commune de :
Staat :	Gemeinde :
State :	Municipality :
Estado :	Municipio de :
Stato :	Commune di :
Staat :	Gemeente :
Devlet :	Köy veya mahâlle :

Extrait des registres de l'état civil concernant un décès

Auszug aus dem Todesregister

Extract of the register of deaths

Extracto del registro de defunciones

Estratto del registro delle morti

Uittreksel uit de registers van de burgerlijke stand ontrent een overlijden

Olüm kayıt hülâsası sureti

Extrait de l'article 3 de la Convention : les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes ; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants : a. pour indiquer le sexe : M = sexe masculin ; F = sexe féminin ; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage : Dm = décès du mari ; Df = décès de la femme ; Div. = divorce ; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens : die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben die Monate werden durch eine Ziffer gemäß ihrer Stellung im Jahr bezeichnet ; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeichnungen sind zu verwenden : a. zur Bezeichnung des Geschlechts: M = männlich ; F = weiblich ; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder Nichtigerklärung

C

der Ehe : Dm = Ableben des Mannes ; Df = Ableben der Ehegattin ; Div. = Ehescheidung ; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention : the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures ; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year ; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used : a. for indicating sex : M = male ; F = female ; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage : Dm = decease of husband ; Df = decease of wife ; Div. = divorce ; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio : las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en numeros arabes, siendo indicado los meses por un numero, segun su orden en el ano ; si la informacion pedida no se

encuentra en el acto se rayara la casilla. Las abreviaturas siguientes seran utilizadas : a. para indicar el sexo : M = masculino ; F = femenino; b. para indicar la disolucion o la anulacion del matrimonio : Dm = fallecimiento del marido ; Df = fallecimiento de la mujer ; Div. = divorcio ; A = Anulacion. Se anadira a estas ultimas la fecha de la disolucion o anulacion.

Norma dell' articolo 3 della convenzione : Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche ; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti abbreviazioni : M = sesso maschile ; F = femminile ; b. matrimonio sciolto o annullato ; Dm = morte del marito ; Df = morte della moglie ; Div. = divorzio ; A = annullamento ; gli ultimi segni sono seguiti della data in cui il matrimonio é stato sciolto.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst : de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven ; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar ; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt : a. om het geslacht aan te duiden : M = mannelijk ; F = vrouwelijk ; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden : Dm = overlijden van de man ; Df = overlijden van de vrouw ; Div. = echtscheiding ; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözlesmenin Üçüncü maddesinin hülasâsi : Malumat Lâtin harfleriyle tarihler rakamlarla yazilir. Aylar sene içersindeki siralarina göre rakamla gösterilir. Istenilen Malumat kütükte bulunmadigi takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak isaretler asagidadir : a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek ; F = Kadın ; b. Evliligin zevalini veya butlanini göstermek için ; Dm = kocanın ölümü Df = Karinin ölümü Div. = Bosanma, A = Butlan. Bu isaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazilacaktır.

<p>a</p> <p>lieu de décès.....</p> <p>Todesort</p> <p>place of death</p> <p>lugar de fallecimiento</p> <p>luogo della morte</p> <p>plaats van overlijden</p> <p>ölüm yeri</p>		<p>g</p> <p>lieu de naissance du défunt</p> <p>Geburtsort des Verstorbenen</p> <p>place of birth of the deceased</p> <p>lugar de nacimiento del difunto</p> <p>luogo edlla nascita del defunto</p> <p>geboorteplaats van de overledene</p> <p>dogum yeri</p>	
<p>b</p> <p>date de décès</p> <p>Todesdatum</p> <p>date of death</p> <p>fecha de fallecimiento.....</p> <p>data della morte</p> <p>datum van overlijden</p> <p>ölüm tarihi</p>		<p>h</p> <p>dernier domicile du défunt</p> <p>letzter Wohnsitz des (der) Verstorbenen</p> <p>last residence of the deceased</p> <p>ultimo domicilio del difunto</p> <p>ultimo domicilio del defunto</p> <p>laatste woonplaats van de overledene ..</p> <p>ölünün son ikametgâhi</p>	

C

<p>c</p> <p>nom de famille du défunt Familiename des (der) Verstorbenen</p> <p>surname of the deceased apellido del difunto.....</p> <p>cognome del defunto familienaam van de overledene</p> <p>ölünün soyadı</p>		<p>i</p> <p>nom et prénoms du dernier conjoint Name und Vornamen des letzten Ehegatten</p> <p>name and christian names of last spouse apellido y nombres de pila del ultimo conyugue</p> <p>cognome e nome del ultimo conyuge ... naam en voornamen van de laatste echtgenoot</p> <p>son esinin soyadı ve adı</p>	
<p>d</p> <p>prénoms du défunt Vornamen des (der) Verstorbenen</p> <p>christian names of the deceased nombres de pila del difunto</p> <p>prenomi del defunto voornaam(en) van de overledene</p> <p>ölünün adı</p>		<p>j</p> <p>nom et prénoms du père Name und Vornamen des Vaters</p> <p>name and christian names of the father . apellido y nombres se pila del padre</p> <p>cognome e nome del padre</p> <p>naam en voornamen van de vader</p> <p>babanın soyadı ve adı</p>	
<p>e</p> <p>sexe du défunt Geschlecht des (der) Verstorbenen</p> <p>sexe of the deceased.....</p> <p>sexo del difunto sesso del defunto</p> <p>geslacht van de overledene..... ölünün cinsiyeti</p>		<p>k</p> <p>nom et prénoms de la mère Name und Vornamen der Mutter</p> <p>name and christian names of the mother apellido y nombres de pila de la madre . cognome et nome della madre</p> <p>naam en voornamen van de moeder ölünün babasının soyadı ve adı</p>	
<p>f</p> <p>date de naissance ou âge du défunt Geburtsdatum oder Lebensalter des (der) Verstorbenen</p> <p>date of birth or age of the deceased fecha del nacimiento o edad del difunto ..</p> <p>data della nascita o età del defunto geboortedatum of leeftijd van de overledene</p> <p>dogumun tarihi ; yas</p>			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper

fecha de expedición, firma y sello del depositario
 data in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell' ufficio
 datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
 verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiye) memurunun imzasi ve mührü

Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Danemark, signé à Luxembourg, le 10 juin 1958.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 1959 et celle du Conseil d'Etat du 14 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Danemark, signé à Luxembourg, le 10 juin 1958.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Eugène Schaus.

Le Ministre des Transports,

Pierre Grégoire.

Doc. parl. N° 759.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS
entre
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE DANEMARK.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Danemark, désirant favoriser le transport aérien civil entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Danemark, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe au présent Accord, nécessaires à l'établissement des services aériens énumérés à l'Annexe (dénommés ci-après les « services convenus »).

b) Les services convenus pourront être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés.

Article 2.

a) Chacun des services convenus peut être mis en exploitation aussitôt que la Partie Contractante, à laquelle les droits spécifiés à l'Annexe ont été accordés, a désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les services en question.

b) L'entreprise ou les entreprises ainsi désignées par une Partie Contractante pourront être requises à prouver devant les autorités aéronautiques compétentes de l'autre Partie Contractante qu'elles sont à même de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités pour l'exploitation des entreprises commerciales de transports aériens.

Article 3.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service, telles que la rapidité et le confort. Il sera aussi tenu compte des recommandations de l'Association du transport aérien international (IATA). A défaut de telles recommandations, les entreprises luxembourgeoises et danoises consulteront les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes. Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente, ces autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article 8 du présent Accord.

Article 4.

a) Les taxes que chacune des Parties Contractantes pourra imposer ou permettre que soient imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante, n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange pris à bord des aéronefs ou introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, ou pour le compte d'une telle entreprise, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette entreprise, bénéficieront du traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux entreprises nationales ou à celles de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, de frais d'inspection ou d'autres droits et taxes.

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs des entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même si ces approvisionnements seraient employés par les aéronefs au cours de vols au dessus dudit territoire.

Article 5.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services spécifiés à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Article 6.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire par les aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.

b) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des passagers, des équipages, du courrier et des marchandises, tels que ceux qui concernent l'entrée, les formalités de congé, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine, seront applicables, pendant leur séjour sur ledit territoire, aux passagers, aux équipages, au courrier et aux marchandises transportés par les aéronefs des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.

Article 7.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante chaque fois qu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6, ou aux conditions auxquelles ladite autorisation lui est accordée.

Article 8.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes, sera soumis pour règlement au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, à moins que les Parties Contractantes s'entendent pour régler le différend en le portant devant un tribunal arbitral désigné d'un commun accord, ou devant une autre personne ou organisation. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions intervenues lesquelles, dans tous les cas, seront considérées comme définitives.

Article 9.

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'observation des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

Article 10.

Le présent accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Article 11.

Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

Article 12.

Si une Partie Contractante souhaite modifier un ou plusieurs des termes du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la présentation de la demande. Toute modification de l'Accord convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques. Des modifications à l'Annexe pourront être réalisées par un accord direct entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes.

Article 13.

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La notification faite, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. A défaut d'un accusé de réception de la notification émanant de l'autre Partie

Contractante, elle sera tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 14.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) l'expression « autorité aéronautique » signifie, en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministère des Transports-Aéronautique Civile ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du Ministère des Transports-Aéronautique Civile, et

en ce qui concerne le Danemark, le Ministère des Travaux Publics ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du Ministère des Travaux Publics.

b) L'expression « entreprise de transports aériens désignée » signifie une entreprise que les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes des articles 1 et 2 du présent Accord pour desservir les routes mentionnées dans l'Annexe à l'Accord.

c) le mot « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Article 15.

Les dispositions du présent Accord seront mises en vigueur provisoirement au jour de sa signature et entreront en vigueur définitivement à la date de réception par le Gouvernement danois d'une notification concernant l'approbation dudit Accord par le Parlement luxembourgeois.

Fait à Luxembourg, le _____ en double exemplaire dans les langues française et danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement
du Danemark.

ANNEXE.

Les entreprises luxembourgeoises et danoises désignées jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales; elles pourront aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires affectés au trafic international. Elles jouiront, en outre, sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions du présent Accord.

Tableau I.

Lignes qui peuvent être exploitées par les entreprises danoises de transports aériens.

1. Danemark via points intermédiaires vers Luxembourg et vice-versa.
2. Danemark via points intermédiaires vers Luxembourg et points au-delà, et vice-versa.

Tableau II.

Lignes qui peuvent être exploitées par les entreprises Luxembourgeoises de transports aériens.

1. Luxembourg via points intermédiaires vers Danemark et vice-versa.
2. Luxembourg via points intermédiaires vers Danemark et points au-delà et vice-versa.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1959 portant institution au Ministère de l'Intérieur d'une commission permanente des finances communales et des subsides.

Le Ministre de l'Intérieur

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Intérieur une commission permanente des finances communales et des subsides qui aura pour mission :

- a) de suivre l'évolution des finances communales, de poser, d'examiner et d'aviser toutes les questions inhérentes aux finances communales ;
- b) de recevoir et de discuter toute demande en subvention par les crédits budgétaires mis à la disposition du département de l'Intérieur ;
- c) d'examiner les projets pour travaux d'investissement communaux et de se prononcer, après une visite des lieux, sur la nécessité des travaux envisagés.

Art. 2. La commission fera des propositions au Ministre de l'Intérieur. Elle comprend les trois commissaires de district, des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et un représentant de l'administration des Bâtiments Publics pour les questions relatives aux constructions communales.

Art. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par des employés du Ministère de l'Intérieur, chargés de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation et de l'établissement des ordres du jour.

A cette fin, ils sont autorisés à faire des études, examens et enquêtes sur place.

Art. 4. La commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou par le Conseiller de Gouvernement du Ministère de l'Intérieur, délégué à ces fins.

Art. 5. Le mandat de membre de la commission est gratuit pour les missions définies à l'article 1^{er} sub a) et b).

Pour les séances relatives à la mission sub c) dudit article les membres auront droit à des jetons de présence de 250,— francs par séance.

En outre, les employés chargés des travaux du secrétariat auront droit, pour les travaux extraordinaires à fournir, à une indemnité à fixer par le Conseil des Ministres.

Les jetons de présence et l'indemnité des employés chargés des travaux du secrétariat sont à charge du fonds de dépenses communales.

Art. 6. Les arrêtés ministériels des 22.4.1955, N° 929/55, et 21.3.1959 relatifs à l'institution auprès du Ministère de l'Intérieur d'une commission permanente des finances communales et d'une commission des subsides ainsi que tous les arrêtés de nomination de membres pris en exécution de ces arrêtés sont rapportés.

Luxembourg, le 30 décembre 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêtés grand-ducaux du 22 janvier 1960 ont été nommés ; MM. Max Jones, chef de bureau principal au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal 1^{er} en rang ; Nicolas Hengen, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ; Joseph Ast, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ; Aloyse Thommes, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ; Donat Diderrich, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau. — 30 janvier 1960.

Arrêté ministériel du 11 février 1960 portant fixation des élections aux délégations des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés notamment en son article 1^{er} ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les élections aux délégations des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, sont fixées au mardi 17 mai 1960.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 février 1960.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Emile Colling.*

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 30 janvier 1960 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications statutaires suivantes, adoptées par les délégations des caisses régionales de maladie de Diekirch (2.1.1960), Grevenmacher (7.1.1960) et Luxembourg (29.12.1959), ont été approuvées.

Texte des modifications :

L'alinéa 8 du paragraphe 14 est modifié comme suit :

«Das Hausgeld ist auf 50% des Grundlohnes festgesetzt. Für Versicherte mit mehr als einem Angehörigen, erhöht sich dasselbe auf 70% des Grundlohnes d.h. den Betrag des Krankengeldes.»

Les modifications ci-dessus seront appliquées à partir du 1^{er} février 1960. — 30 janvier 1960.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 21 mars 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Maseree*/Monique Renée-Simone-Anne-Marie, épouse *Theis* Guillaume-Marie, née le 10 janvier 1935 à Loncin/Belgique, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 11 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Vermast* Alida-Virginie, veuve *Rettel* Jules, née le 12 avril 1900 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 15 octobre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Philippe* Marguerite, veuve *Heim* Joseph, née le 3 février 1897 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 6 janvier 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bech, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wolter* Henriette-Gudrun, épouse *Thill* Victor, née le 22 avril 1938 à Danzig, demeurant à Bech, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 19 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schiltz* Ernestine-Marie, épouse *Neuser* Joseph-Nicolas-Michel, née le 26 juin 1915 à Grosbous, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wachowitz* Hildegarde-Caroline, épouse *Loos* Mathias-Louis, née le 15 septembre 1914 à Gelsenkirchen-Buer/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 7 octobre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Dondelinger* Victoire, épouse divorcée *Chlubna* Ladislas-François, née le 10 mai 1917 à Rédange/Moselle, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Arrêté du 4 février 1960 concernant le service de la monte des étalons admis pour 1960.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1959 concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1960 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1960 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1960 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant l'année 1960 ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'éta lonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 février 1960.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Schaus.

Liste des étalons admis à la monte publique pour l'année 1960.

N ^o d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Age — Ans	Robes et marques particulières	
1	Brasseur Arcade, fermier, Sanem	5	belge ; rouan qq. poils en tête.	<i>Sanem.</i> — Les localités des communes de Sanem, Bascharage, Differdange, Mondercange et Pétange.
2	<i>Le même</i>	6	indigène ; rouan, épi sur ligne médiane des yeux.	<i>Idem.</i>
3	Hansen Albert, propriétaire, Hivange	4	indigène ; rouan.	<i>Hivange.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Clemency, Dippach, Carnich, Mamer, Kehlen, Kœrich et Strassen
4	<i>Le même</i>	3	indigène ; alezan, en tête prolongé par liste, ladre entre naseaux.	<i>Idem.</i>
5	<i>Le même</i>	3	indigène ; rouan	<i>Idem.</i>
6	Jungels Camille, propriétaire, Pleitrang	11	indigène ; bai en tête.	<i>Ferme de Pleitrang.</i> — Les localités des communes de Contern, Dalheim, Lellingen, Schuttrange, Waldbredimus et la section de Syren.
7	Majerus Jean, propriétaire, Selscheid	5	belge ; bai clair, qq. poils en tête.	<i>Selscheid.</i> — Les localités des communes de Bœvange, Eschweiler, Harlange, Munschausen, Oberwampach, Winseler et la section de Hoffelt.
8	Poorters Phil., propriétaire, Troisvierges	4	belge ; rouan, qq. poils en tête.	<i>Troisvierges.</i> — Les localités des communes d'Asselborn, Clervaux, Hachiville, Heinerscheid, Consthum, Hosingen, Troisvierges et Weiswampach.
9	Schleich Lucien, propriétaire, Feulen-Haut.	6	belge ; rouan, épi sur ligne médiane des yeux.	<i>Feulen-Haut.</i> — Les localités des communes de Berg, Bourscheid, Ettelbruck, Feulen, Heiderscheid et Mertzig.

10	<i>Schmitz</i> frères, propriétaires, Useldange	5	indigène; rouan, sans marque.	<i>Useldange</i> . — Les localités des communes d'Arsdorf, Bettborn, Bigonville, Folschette, Grosbous, Perlé, Wahl, Vichten et Useldange.
11	<i>Tobias Jacques</i> , propriétaire, Hovelange	4	belge; rouan, balzane postérieure droite,	<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Beckerich, Ell, Redange et Saeul.
12	<i>Syndicat de Mersch</i>	6	belge; bai, en tête, balzane postérieure droite	<i>Mæsdorf</i> . — Les localités des communes du canton de Mersch.
13	<i>Syndicat de Biwer</i>	5	belge; rouan, en tête, trace de balzan post. gauche interne.	<i>Brouch</i> . — Les localités des communes des cantons de Grevenmacher et d'Echternach.
14	<i>Syndicat de Reckange</i>	6	belge; bai, irrégulièrement en tête, trace de balzane postérieure droite.	<i>Limpach</i> . — Les localités des communes de Mondercange, Reckange, Schifflange, Dippach et les fermes de Lorentzscheuer.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal du 22 janvier 1960 démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause de limite d'âge, au capitaine, major titulaire de l'Armée Max *Brahms*, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. Le titre de major honoraire de l'Armée lui a été conféré avec l'autorisation de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de cérémonies et de manifestations d'ordre militaire ou patriotique. — 29 janvier 1960.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en pharmacie se réunira en session extraordinaire du 8 au 23 février 1960 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de :

Mlle Francine *Schmit* de Luxembourg, candidate à l'examen de la candidature en pharmacie ;

Mlle Fernande *Becker* d'Ettelbruck et M. Jean-Jacques *Bos* de Luxembourg, candidats à l'examen pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le lundi, 8 février, de 9 à midi et de 15 à 18 heures, et le mercredi, 10 février, de 9 heures à midi.

Les épreuves pratiques se feront les 11, 12, 17, 18 et 19 février, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées pour : Mlle *Schmit* au lundi, 22 février, à 9 heures ; pour Mlle *Becker* au mardi, 23 février, à 9 heures, et pour M. *Bos* au même jour à 15,30 heures. — 1^{er} février 1960.

Avis. — Greffiers. — Par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1960 Monsieur René *Laplume*, greffier-adjoint près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé greffier-adjoint près la Cour Supérieure de Justice. — 4 février 1960.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 18 décembre 1959, le conseil communal de *Clervaux* a pris une délibération portant modification de l'art. 7 de son règlement du 11.10.1955 concernant la conduite d'eau et fixation d'une taxe d'eau uniforme à percevoir dans les différentes sections de cette commune, à partir de l'exercice 1960.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 1960 et publiée en due forme. — 27 janvier 1960.

— En séance du 14 octobre 1959, le Conseil communal d'*Esch-sur-Sûre* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes de canalisation à percevoir à partir du 1^{er} janvier 1960.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1960 et publiée en due forme. — 11 janvier 1960.

— En séance du 27 novembre 1959, le conseil communal d'*Ettelbruck* a pris une délibération portant fixation d'une taxe de canalisation à percevoir à partir de l'exercice 1960.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1960 et publiée en due forme. — 11 janvier 1960.

— En séance du 27 novembre 1959, le conseil communal d'*Ettelbruck* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir à partir du 1^{er} janvier 1960 du chef de la délivrance de certificats dans un intérêt privé ou commercial.

Ladite délibération a été approuvée par un arrêté grand-ducal du 6 janvier 1960 et publiée en due forme. — 11 janvier 1960.

— En séance du 27 novembre 1959, le conseil communal d'*Ettelbruck* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement du 5 mai 1950 concernant la circulation et le stationnement des taxis à *Ettelbruck*.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de M. le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 15 janvier 1960 et publiée en due forme. — 15 janvier 1960.

— En séance du 4 septembre 1959, le conseil communal de *Garnich* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 25 octobre 1955.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de M. le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 21 novembre 1959 et publiée en due forme. — 20 janvier 1960.

— En séance du 12 décembre 1959, le conseil communal de *Kautenbach* a pris une délibération portant fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau d'*Alscheid* à partir du 1^{er} janvier 1959.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 1960 et publiée en due forme.

— En séance du 18 juillet 1959, le collège des bourgmestre et échevins de *Kayl* a édicté un règlement ayant pour objet les mesures d'urgence pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population en cas de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été approuvé par le conseil communal de *Kayl* en date du 31 juillet 1959 et publié en due forme. — 27 janvier 1960.

— En séance du 16 octobre 1959, le conseil communal de *Leudelange* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau, à partir de l'exercice 1959.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 septembre 1959 et publiée en due forme. — 28 janvier 1960.

— En séance du 12 décembre 1959, le conseil communal de *Leudelange* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau, à partir du 1^{er} janvier 1960.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 décembre 1959 et publiée en due forme. — 28 janvier 1960.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en sciences naturelles se réunira en session extraordinaire du 9 février au 4 mars 1960 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Romain Back de Luxembourg, Donatien Beffort de Luxembourg, Arnould Bleser d'Encherange, Alex Colbach d'Ettelbruck, Claude Dax d'Esch-sur-Alzette, Guy Goldmann de Luxembourg, Johny Hildgen d'Esch-sur-Alzette, Etienne Hintgen de Luxembourg, Mlles Eliane Joab de Luxembourg, Nicole Liesch de Luxembourg, Anneliese Meyers de Berlin, M. Georges Mullenbach de Luxembourg, Mlle Renée Neiens d'Esch-sur-Alzette, MM. Paul Nilles de Luxembourg, Camille Reisen de Hosingen, Georges Rihm de Luxembourg, Gilbert Scheer de Luxembourg, Mlles Louissette Stoffel de Luxembourg, Nicole Wagner de Hagen, MM. Albert Weydert de Differdange et Ernest Worre de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques ;

MM. Georges Erpelding de Diekirch et Carlo Nilles de Pétange, candidats au premier examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ;

M. Pierre Kieffer de Luxembourg, Mlles Irma Schiltz d'Echternach, Ginette Schmit de Luxembourg et Hitta van Wersch d'Aix-la-Chapelle, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles.

L'examen écrit aura lieu le mardi, 9 février, de 9 à 12 et de 14.30 à 17.30 heures et le vendredi, 12 février, de 8 à 12 et de 14.30 à 17.30 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour Mlle Schiltz au samedi, 13 février, à 15 heures ; pour M. Bleser au même jour, à 16 heures ; pour M. Back au lundi, 15 février, à 14 heures ; pour Mlle Meyers au même jour, à 15 heures ; pour M. Worre au même jour, à 16 heures ; pour M. Rihm au mardi, 16 février, à 14 heures ; pour M. Beffort au même jour, à 15 heures ; pour M. Hintgen au même jour, à 16 heures ; pour M. Goldmann au mercredi, 17 février, à 15 heures ; pour M. Mullenbach au même jour, à 16 heures ; pour M. Colbach au jeudi, 18 février, à 14 heures ; pour M. Paul Nilles au même jour, à 16 heures ; pour Mlle Liesch au vendredi, 19 février, à 14 heures ; pour M. Weydert au même jour, à 16 heures ; pour M. Hildgen au samedi, 20 février, à 16 heures ; pour M. Dax au lundi, 22 février, à 16 heures ; pour M. Reisen au mardi, 23 février, à 14 heures ; pour M. Scheer au même jour, à 16 heures ; pour Mlle Joab au mercredi, 24 février, à 14 heures ; pour M. Kieffer au même jour, à 16 heures ; pour Mlle Schmit au jeudi, 25 février, à 14 heures ; pour Mlle van Wersch au même jour, à 16 heures ; pour M. Carlo Nilles au vendredi, 26 février, à 14 heures ; pour M. Erpelding au même jour, à 16 heures ; pour Mlle Wagner au jeudi, 3 mars, à 14 heures ; pour Mlle Stoffel au même jour, à 16 heures ; pour Mlle Neiens au vendredi, 4 mars, à 16 heures.

— 2 février 1960.